

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-034

DÉCISION N° : 2012-034-002

DATE : Le 14 novembre 2012

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JEAN-LOUIS KÈGLE

et

LES ENTREPRISES D.P.P. INC.

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS GODEFROY

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 5 novembre 2012

DÉCISION

[1] Le 20 juillet 2012¹, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») et a prononcé à l'encontre des intimés Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc. (« *DPP* ») une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre à assurer le respect de la loi.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³. Le 31 juillet

¹ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2012 QCBDR 79.

² L.R.Q., c. V-1.1.

2012, les intimés ont transmis au Bureau un avis de contestation de cette décision. Une audience *pro forma* est prévue le 22 novembre 2012.

[3] Le 1^{er} octobre 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, à la suite de laquelle les intimés et la mise en cause ont reçu signification d'un avis pour une audience devant se tenir le 5 novembre 2012.

L'AUDIENCE

[4] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés ainsi que la mise en cause n'étaient ni présents ni représentés, bien qu'ils aient dûment reçu signification de l'avis d'audience du Bureau.

[5] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme assigné au présent dossier. Il a indiqué que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux existent toujours.

[6] L'enquêteur a précisé que DPP a déposé une requête pour la nomination d'un séquestre intérimaire. Le dossier est à l'étude pour déterminer les orientations qui seront prises au niveau de l'enquête, considérant cette situation. Il a ajouté qu'environ 40 à 50 investisseurs actifs ont été identifiés. Certains d'entre eux ont déjà été interrogés.

[7] À la suite d'une question du Bureau, l'enquêteur a indiqué que la Caisse Desjardins Godefroy a informé l'Autorité que les versements des montants de 25 \$ par les investisseurs étaient toujours en cours. Une demande afin d'obtenir les relevés bancaires a donc été formulée. Il a précisé qu'il s'agit de versements par prélèvements préautorisés provenant des comptes des investisseurs.

[8] La Caisse lui aurait indiqué qu'à moins de bloquer le compte au complet, elle ne peut pas arrêter ces paiements. Chaque investisseur devrait personnellement demander l'arrêt de ces prélèvements. Les dépôts de loyer et le paiement des dépenses pour la gestion des immeubles s'effectuent dans ce compte.

[9] Il a ajouté que les procureurs de l'Autorité ont contacté ceux de DPP pour leur mentionner que cela contrevenait à la décision du Bureau. Le procureur de l'Autorité a mentionné que les procureurs de DPP ont transmis une lettre de mise en demeure à la Caisse pour l'informer de la situation et pour que la perception des montants de 25 \$ cesse.

[10] Le Bureau s'est également interrogé sur l'opportunité pour l'Autorité d'informer les investisseurs de la décision qu'il a rendue dans ce dossier afin qu'ils connaissent l'état de la situation et les ordonnances qui ont été prononcées. Le procureur de l'Autorité a indiqué qu'il envisagerait cette opportunité.

[11] Il a ajouté qu'un processus est déjà enclenché avec le projet de nomination d'un séquestre intérimaire, suite au dépôt par DPP d'un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers. Les investisseurs sont donc déjà au courant qu'il y a eu une problématique liée à l'obtention de la décision à la demande de l'Autorité.

[12] Le procureur de l'Autorité a ajouté que la requête pour nomination d'un séquestre intérimaire est présentable le 13 novembre 2012. Par cette requête, il est entre autres demandé que les effets de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau soient suspendus ainsi que le paiement des frais et dépenses légitimes de D.P.P., y compris ceux de ses procureurs qui sont en lien avec sa défense et toute responsabilité qui lui serait imputée. Le procureur de l'Autorité a indiqué que cette dernière serait représentée au cours de l'audition de cette requête.

[13] Le procureur de l'Autorité a plaidé que l'ordonnance de blocage devrait être prolongée pour une période de 120 jours renouvelable, considérant que l'enquête se poursuit, que les motifs initiaux sont toujours existants et que les intimés, qui ont reçu l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas présentés pour démontrer que ces motifs ont cessé d'exister.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

L'ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁴. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁵.

[15] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁶. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] Les intimés, quoique dûment avisés, ne se sont pas présentés à l'audience pour contester la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[17] L'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que les motifs initiaux existent toujours. Il a également indiqué que l'enquête se poursuit, que certains investisseurs ont été contactés et que le dossier est à l'étude pour déterminer les orientations qui seront prises au niveau de l'enquête, considérant la requête pour la nomination d'un séquestre intérimaire qui serait présentée le 13 novembre 2012.

[18] Le Bureau constate que certaines démarches ont été entreprises pour que les prélèvements automatiques dans les comptes bancaires des investisseurs cessent d'être effectués. Cependant, lors de l'audience, ceux-ci se poursuivaient. Le Bureau espère donc, dans l'intérêt des investisseurs, qu'une solution soit rapidement trouvée et mise en place.

[19] Le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage, considérant que l'enquête se poursuit, que les motifs initiaux existent toujours et que les intimés ne se sont pas présentés pour contester ces motifs. La situation créée par l'introduction d'une requête pour la nomination d'un séquestre intérimaire à être entendue en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*⁷ milite également en faveur d'une telle prolongation.

LA DÉCISION

[20] Après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, du témoignage de son enquêteur et des représentations de son procureur, le tout tel que présenté au cours de l'audience du 5 novembre 2012, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage de la manière suivante :

- **IL ORDONNE** à Jean-Louis Kègle et à la société Les Entreprises D.P.P. inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession dont, notamment, le compte folio 600094 ouvert auprès de la Caisse Desjardins Godefroy;
- **IL ORDONNE** à la société Les Entreprises D.P.P. inc. et à Jean-Louis Kègle de ne pas, directement ou indirectement, se départir des huit (8) immeubles décrits ci-après ainsi que des revenus des loyers liés à ces immeubles :

⁴ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

⁵ *Id.*, art. 249 (2°).

⁶ *Id.*, art. 249 (3°).

⁷ L.R.C. (1985) c. B-3.

- 1) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DEUX CENT HUIT MILLE HUIT CENT SEPT (1 208 807) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières;
Avec maison dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 1283, 1285, 1287 et 1291 rue Cartier, Trois-Rivières, province de Québec, G8Z 1L7;
- 2) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (1 018 291) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières;
Avec bâtisse à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 445, 447, 449 et 451, rue Saint-Georges, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 2K7;
- 3) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS DOUZE MILLE SIX CENT CINQUANTE-CINQ (3 012 655) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain;
Avec immeuble à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 134 à 140, rue Notre-Dame Est, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 4B7;
- 4) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CENT SOIXANTE-DOUZE (2 571 172) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain;
Avec maison dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 610, rue Forget, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 6C8;
- 5) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DEUX CENT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN (1 211 461) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières;
Avec bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 720 à 730, rue de Tonnancour, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 4P6;
- 6) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS CINQ MILLE HUIT CENT ONZE (4 005 811) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières;
Avec bâtisse à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 1450, 1452, 1454, 1456 et 1458, rue Laviolette, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 1W7;
- 7) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS TROIS CENT UN MILLE HUIT CENT VINGT-DEUX (2 301 822) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain;
Avec maison à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 51, 53, 55 et 57, rue Wilfrid-Rocheleau, Trois-Rivières, province de Québec, G8W 2S6;
- 8) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS DOUZE MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT (3 012 427) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain;
Avec maison à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 15 à 21, rue Saint-Alphonse, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 7R2;

- **IL ORDONNE** à Jean-Louis Kègle et à la société Les Entreprises D.P.P. inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle; et
- **IL ORDONNE** à la mise en cause la Caisse Desjardins Godefroy, située au 4265, boulevard de Port-Royal, Bécancour (Québec) G9H 1Z3 et ayant un centre de services au 14825, boulevard Bécancour, Bécancour (Québec), G9H 2L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc., notamment dans le compte portant le numéro de folio 600094.

[21] La présente ordonnance de prolongation blocage n'est toutefois pas applicable aux paiements en temps opportun des comptes courants liés aux huit (8) immeubles visés par la présente ordonnance et qui sont décrits plus haut dans la présente décision, à savoir les versements hypothécaires, les comptes d'électricité, de chauffage et autres frais d'utilités publiques, les taxes municipales et scolaires ainsi que les assurances et autres frais d'entretien liés à ces immeubles qui seront faits auprès de la Caisse Desjardins Godefroy qui doit pour sa part les recevoir et les traiter.

[22] La présente ordonnance de prolongation blocage n'est également pas applicable au dépôt des loyers mensuels versés pour les huit (8) immeubles décrits plus haut dans la présente décision dans le compte détenu par l'intimée Les Entreprises D.P.P. inc., à savoir le compte portant le numéro de folio 600094 ouvert auprès de la Caisse Desjardins Godefroy, qui doit pour sa part les recevoir et les traiter.

[23] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸, l'ordonnance de prolongation de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 14 novembre 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁸ Précitée, note 2.